

Conseil économique et social

Distr. générale 23 janvier 2015 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session Genève, 14-17 avril 2015 Point 7 h) de l'ordre du jour provisoire

Autres règlements - Règlement nº 91 (Feux de position latéraux)

Proposition de complément 16 au Règlement n° 91 (Feux de position latéraux)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB; il a pour objet d'actualiser les dispositions relatives à la défaillance de sources lumineuses sur les véhicules équipés d'un témoin de fonctionnement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

GE.15-00967 (F) 040315 040315





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 7.1.4, modifier comme suit:

«7.1.4 Dans le cas d'un feu comportant plus d'une source lumineuse:

Ce feu doit, en cas de panne de l'une quelconque des sources lumineuses, fournir l'intensité minimale requise;

L'intensité maximale ne doit pas être dépassée lorsque toutes les sources lumineuses sont en fonction.

Toutes les sources lumineuses branchées en série sont considérées comme une source lumineuse unique. Défaillance de sources lumineuses:

- 7.1.4.1 Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres cessent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.
- 7.1.4.2 En cas de défaillance de l'une des sources lumineuses d'un feu simple qui en contient plusieurs, l'une des dispositions suivantes s'applique:
 - a) L'intensité lumineuse doit être conforme au minimum prescrit sur l'axe de référence; ou
 - b) L'intensité lumineuse sur l'axe de référence doit être au moins égale à 50 % du minimum prescrit, à condition qu'il soit précisé dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement signalant toute défaillance de l'une de ces sources lumineuses.».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

. . .

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d'intensité:

- a) Fait partie du feu: oui/non/non applicable²
- b) Ne fait pas partie du feu: oui/non/non applicable²

Tension(s) d'alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:.....

Nom du fabricant et numéro d'identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n'est pas incorporé dans son boîtier):

2 GE.15-00967

II. Justification

- 1. La présente proposition porte sur les feux comportant plusieurs sources lumineuses et équipés d'un témoin de fonctionnement pour signaler toute défaillance de l'une d'entre elles. Les dispositions actuelles en cas de défaillance d'une source lumineuse (la prescription «N-1») sont difficiles à appliquer car elles prévoient de procéder à une vérification complète des caractéristiques photométriques pour toutes les combinaisons possibles de sources lumineuses.
- 2. Le texte révisé suit la démarche initiée par le complément 17 au Règlement n° 87 en supprimant cette obligation lorsque le feu monté sur le véhicule est équipé d'un témoin de fonctionnement.

GE.15-00967